

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 – 15 FEVRIER 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 2017-04	10
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 2017-01	11
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2017-03 appelée à statuer sur la demande d'autorisation de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006064 16 R0031, déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, pour la création d'un magasin LIDL de 1 803 m2 de surface de vente sur la commune de Gattières	12
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2017-02 appelée à statuer sur la demande d'autorisation de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006044 16 C0062, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) AUREDIS, pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile composé de 12 pistes de ravitaillement et 350 m2 d'emprise au sol à l enseigne E. Leclerc sur la commune de La Colle-sur-Loup	13
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	14
ARRETE en date du 27 janvier 2017 fixant la composition du Comité Technique du Département des Alpes-Maritimes	15
ARRETE en date du 27 janvier 2017 fixant la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes	18
ARRETE donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine	21
ARRETE donnant délégation de signature aux SERVICES RATTACHES AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration	26
ARRETE en date du 23 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	30
ARRETE en date du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2017 modifié donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	32
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	34
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire à la régie d'avances du Cabinet du président	35
ARRETE portant sur la modification de la régie d'avances de la Direction des services rattachés au Cabinet du président	37

ARRETE portant sur la nomination de mandataires à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre	38
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre	40
ARRETE portant sur la suppression de la régie de recettes du patrimoine	42
ARRETE portant sur la suppression de la régie d'avances du port de Cannes	43
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes de la crèche départementale	44
ARRETE portant sur la fin des fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de l'ex-régie de recettes de la Médiathèque départementale	45
DIRECTION DE L'ENFANCE	46
ARRETE N° 2016-552 annulant et remplaçant l'arrêté N° 2016-548 du 16 décembre 2016 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie - Gioffredo - » à Nice	47
ARRETE N° 2017-27 annulant et remplaçant l'arrêté N° 2013-11 du 23 avril 2013 modifié par les arrêtés N° 2013-17 du 24 juin 2013, N° 2013-36 du 15 novembre 2013 et N° 2014-15 du 17 juin 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage » à Cannes	49
ARRETE N° 2017-29 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers (mineurs non accompagnés)	51
ARRETE N° 2017-39 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "L'Art de Grandir La Roquette" à La Roquette-sur-Siagne	53
ARRETE N° 2017-41 portant modification de l'arrêté N° 2015-289 du 27 août 2015 modifié par l'arrêté N° 2016-489 du 10 octobre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Croisière » à Cannes	55
CONVENTION N° 2017 - DGADSH CV 107 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale	57
CONVENTION N° 2017 -DGADSH CV 110 entre le Département des Alpes-Maritimes et L'École des Parents et des Educateurs d'Ile-de-France relatif à un partenariat proposant une plateforme d'écoute anonyme et gratuite à destination des jeunes	64
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	71
ARRETE N° 2016-490 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "RIOU" sis à Châteauneuf-de-Grasse, géré par l'association A.F.P.J.R.	72
ARRETE N° 2016-491 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "RIOU" sis à Châteauneuf-de-Grasse, géré par l'association A.F.P.J.R.	74
ARRETE N° 2016-492 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Section d'Adaptation au Travail "LA CARDELIN", sise à Châteauneuf-de-Grasse, gérée par l'association A.F.P.J.R.	76
ARRETE N° 2016-493 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Habitat "FLEURQUIN DESTELLE" composé d'un Foyer d'Hébergement et d'un Foyer éclaté, sis à Mouans-Sartoux, géré par l'association A.F.P.J.R.	78
ARRETE N° 2016-494 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "EPIS", sis à Cantaron, géré par l'association A.D.S.E.A.	80
ARRETE N° 2016-495 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Adaptation au Travail, sis à Biot, géré par l'association A.D.S.E.A.	82
ARRETE N° 2016-496 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "LA MARCELLINE", sis à Villeneuve-Loubet, géré par l'association A.P.R.E.H.	84

ARRETE N° 2016-497 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Habitat "LA MARCELLINE" composé d'un Foyer d'Hébergement et d'un Foyer éclaté, sis à Villeneuve-Loubet, géré par l'association A.P.R.E.H.	86
ARRETE N° 2016-498 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "LES OLIVIERS", sis à Villeneuve-Loubet, géré par l'association A.P.R.E.H.	88
ARRETE N° 2016-499 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "HORIZON 06" sis à Nice, géré par l'association A.P.R.E.H.	90
ARRETE N° 2016-500 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "LES BOUGAINVILLIERS", sis à Nice, géré par l'association I.R.S.A.M.	92
ARRETE N° 2016-501 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "L'HERMITAGE" sis à La Gaude, géré par l'association PERCE-NEIGE	94
ARRETE N° 2016-503 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement "EPIS" sis à Drap et à Contes, géré par l'association A.D.S.E.A.	96
ARRETE N° 2016-504 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "LE PONT DE TAOURO" sis à Vence et à Mouans-Sartoux, géré par l'association A.P.R.E.H.	98
ARRETE N° 2016-505 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour géré par l'association A.P.F.	100
ARRETE N° 2016-506 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Habitat "LE PRIEURÉ" composé d'un Foyer d'Hébergement et d'un Foyer éclaté sis à Saint-Dalmas-de-Tende, géré par l'association A.P.R.E.H.	102
ARRETE N° 2016-521 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "OUEST AZUR" géré par l'association A.D.A.P.E.I.	104
ARRETE N° 2016-522 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "OUEST AZUR" géré par l'association A.D.A.P.E.I.	106
ARRETE N° 2016-525 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "RIVIERA NICE MENTON" géré par l'association A.D.A.P.E.I.	108
ARRETE N° 2016-526 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "RIVIERA NICE MENTON", géré par l'association A.D.A.P.E.I.	110
ARRETE N° 2016-527 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement "RIVIERA NICE MENTON", géré par l'association A.D.A.P.E.I.	112
ARRETE N° 2016-528 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "RIVIERA NICE MENTON", géré par l'association A.D.A.P.E.I.	114
ARRETE N° 2017-09 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) MAISON DE RETRAITE DES MONEGHETTI, sis 26 avenue Paul Doumer 06240 Beausoleil, géré par le CCAS de Beausoleil	116
ARRETE N° 2017-10 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) VILLA SAINT CAMILLE, 68 avenue de la Corniche d'Or 06590 Théoule-sur-Mer, géré par l'Association Villa Saint Camille	118
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	120
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 042 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 9+100 (rond-point le Balcon d'Azur) et 10+633 (limite de commune avec Cannes), et sur la RD 92, entre les PR 0+000 (débouche avenue du Général de Gaulle) et 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	121
ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2017-01-31 réglementant la circulation et le stationnement dans le carrefour giratoire entre la RD 435 (PR 1+650 à 1+715) et la route de Font-de-Cine (VC), sur le territoire de la commune de VALLAURIS	125

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-38 réglementant temporairement la circulation dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 1+615, et sur la piste forestière communale du Tabourg, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX ..	127
ARRETE DE POLICE N° 2017-01-39 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 40+000 et 44+000 et sur la RD 22 entre les PR 18+494 et 9+591 sur le territoire des communes de GREOLIERES et SAINTE-AGNES ..	129
ARRETE DE POLICE N° 2017-01-41 réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable longeant la RD 6007, entre les PR 16+700 et 17+110, sur le territoire de la commune de VALLAURIS ..	132
ARRETE DE POLICE N° 2017-01-42 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6007 entre les PR 58+330 et 58+430 sur le territoire de la commune de LA TURBIE ..	134
ARRETE DE POLICE N° 2017-01-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 30+150 et 30+800, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE- LOUBET ..	136
ARRETE DE POLICE N° 2017-01-45 portant modification de l'arrêté n° 2017-01-10 daté du 4 janvier 2017 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 du PR 6+690 au PR 6+920 sur le territoire de la commune de GORBIO ..	138
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 2+300 et 2+600, sur le territoire de la commune de CONTES ..	140
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 4+250 et 4+475, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS ..	142
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-03 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de CANTARON et de BLAUSASC ..	144
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-04 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON ..	146
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-05 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir et le stationnement le long de la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+600 et 1+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES ..	148
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+470 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALLAURIS ..	150
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-07 réglementant temporairement la circulation sur un trottoir de la RD 6007 (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), entre les PR 30+410 et 30+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET ..	152
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+200 et 4+650, et sur la 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+750 et 5+380, sur le territoire des communes de VALBONNE et de VALLAURIS ..	154
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE ..	156
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 10+850 et 10+930, sur le territoire de la commune de VALBONNE ..	158

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 11+950 et 12+050, sur le territoire de la commune de GRASSE	160
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-13 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	162
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 (col de l'Abbé) entre les PR 6+500 et 14+500 et sur la RD 10 entre les PR 14+995 et 8+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, AIGLUN et LE MAS	164
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 5+295 et 5+435, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	167
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 35+000 et 35+500, sur le territoire de la commune de SIGALE	169
ARRETE DE POLICE N° 2017-02-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 (col de l'Orme) entre les PR 13+600 et 14+590 et sur la RD 2566 entre les PR 20+000 et 27+000, entre les PR 51+000 et 41+000 et entre les PR 35+000 et 28+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, MOULINET et SOSPEL	171
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-1-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+760 et 3+830, sur le territoire de la commune de VALBONNE	174
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-1-493 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+180 et 0+410, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	176
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-1-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+560 et 4+100, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	178

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 2017-04

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;


Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 9 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006088 16 S0310, déposée par la société civile Sophie pour la création d'un ensemble commercial composé de sept magasins d'une surface de vente de 5 295 m² sur la commune de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Catherine MOREAU**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006088 16 S0310, déposée par la société civile Sophie pour la création d'un ensemble commercial composé de sept magasins d'une surface de vente de 5 295 m² sur la commune de Nice ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 23 JAN. 2017


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 2017-01

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 22 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006088 16 S0294, déposée par la société civile de construction vente (SCCV) Nice Le Ray, pour la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin Market, d'une galerie marchande de six boutiques ainsi que d'un service drive en sous-sol sur la commune de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Catherine MOREAU**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006088 16 S0294, déposée par la société civile de construction vente (SCCV) Nice Le Ray, pour la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin Market, d'une galerie marchande de six boutiques ainsi que d'un service drive en sous-sol sur la commune de Nice ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 23 JAN. 2017


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2017-03 appelée à statuer sur la demande d'autorisation de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006064 16 R0031, déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, pour la création d'un magasin LIDL de 1 803 m² de surface de vente sur la commune de Gattières

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 16 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006064 16 R0031, déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, pour la création d'un magasin LIDL de 1 803 m² de surface de vente sur la commune de Gattières ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Josiane PIRET**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006064 16 R0031, déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, pour la création d'un magasin LIDL de 1 803 m² de surface de vente sur la commune de Gattières ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

3 FEV. 2017


Eric CIOTTI

Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2017-02 appelée à statuer sur la demande d'autorisation de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006044 16 C0062, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) AUREDIS, pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile composé de 12 pistes de ravitaillement et 350 m² d'emprise au sol à l'enseigne E. Leclerc sur la commune de La Colle-sur-Loup

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 16 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006044 16 C0062, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) AUREDIS, pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile composé de 12 pistes de ravitaillement et 350 m² d'emprise au sol à l'enseigne E. Leclerc sur la commune de La Colle-sur-Loup ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Josiane PIRET**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006044 16 C0062, déposée par la société par actions simplifiées (SAS) AUREDIS, pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile composé de 12 pistes de ravitaillement et 350 m² d'emprise au sol à l'enseigne E. Leclerc sur la commune de La Colle-sur-Loup ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

- 3 FEV. 2017

Eric CIOTTI

Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

fixant la composition du Comité Technique Départemental

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération n° 12 du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
Vu le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2015 portant constitution du Comité Technique ;
Vu le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;
Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

Mme Colette GUIDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL du PAYRAT

M. Hervé MOREAU
M. Amaury de BARBEYRAC
Mme Véronique DEPPEZ
Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND
M. Georges ROUX
M. Roland CONSTANT
Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
M. Franck MARTIN
M. Ivan RASCLE
M. Jean TARDIEU
M. Marc JAVAL
M. Marc CASTAGNONE
Mme Cécile GIORNI

Représentants du personnel :

Membres titulaires :

M. Bertrand BOUISSOU
Mme Catherine CHARLIER
M. Alain PILATI
Mme Cécile HILLAIRET
M. Thierry TRIPODI
Mme Catherine CANTINI
Mme Sylvie MADONNA
Mme Renée LIPPI
M. Georges ASTEGGIANO
M. Olivier ANDRES

Membres suppléants :

Mme Sandrine LESTRADE
M. Alain CIABUCCHI
Mme Magali MERCIER
M. Arnaud FALQUE
Mme Marie-Françoise CARELLA
Mme Nadège GASTALDO
Mme Isabelle JANSON
M. Jérôme BRACQ
M. Pierre RICORDI
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 24 mars 2016 fixant la composition du comité technique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 27 JAN. 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL



ARRETE

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2016 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

Mme Colette GIUDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

M. Georges ROUX

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

M. Franck MARTIN

M. Ivan RASCLE

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Marc CASTAGNONE

Mme Cécile GIORNI

.../...

Représentants du personnel :


Membres titulaires : M. Bertrand BOUISSOU
M. Alain PILATI
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
Mme Renée LIPPI
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
Mme Laurence GAROFALO
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Philippe DURAND
M. Eric FERRERI
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 25 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 JAN. 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PRELU
06.02.17

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial
adjoint au directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de
Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination d'Hélène FASANELLI en date du 03 FEV. 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Dominique REYNAUD**, ingénieur en chef territorial, adjoint
au directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité
d'Ivan RASCLE, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés
publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant
s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant
n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux
d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport
d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous
documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement
– mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite –
sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,
attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des
transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de
paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;

- 8°) toutes études préliminaires, plans d'avant-projet et de projet, plans de prévention ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 9°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation de construire ou de démolir ;
- 10°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou de déclaration en matière d'urbanisme, notamment les autorisations de défrichement ;
- 11°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 12°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 13°) les baux ou conventions de location ainsi que les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 14°) les mentions de certification conforme et certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- 15°) les certificats et attestations, y compris les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;
- 16°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 17°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 18°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 19°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Célia-Chandrika GAL**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Denis GILLIO**, ingénieur en chef territorial, chef du service de l'énergie et des fluides, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Hélène FASANELLI**, ingénieur territorial principal, chef du service des études préalables, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Vincent SOULET**, ingénieur territorial, chef du service de la maintenance des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Giuseppe TATTI**, ingénieur territorial principal, chef du service de la maintenance des collèges, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au secteur placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Cosimo PRINCIPALE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, ingénieur territorial, chef du service de la sécurité, sûreté et prévention, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion immobilière et foncière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les mentions de certification conforme, les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;
- 8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de recouvrer ou de résilier ;
- 9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.
- 12°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 13°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 14°) les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 15°) les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Delphine RICHERT**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction.


ARTICLE 11 : En cas d'absence de Delphine RICHERT, délégation de signature est donnée à **Christelle BALDIZZONE**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 10, alinéa 3.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 06 FEV. 2017 .

ARTICLE 13 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Dominique REYNAUD** en date du 6 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

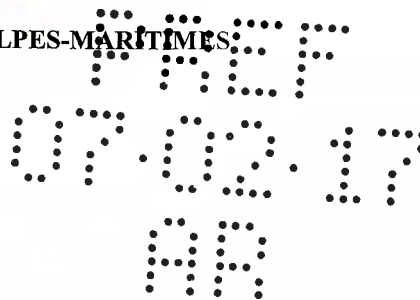
Nice, le 03 FEV. 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature aux services rattachés au Directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination d'Alexandre KERGOAT en date du 03 FEV. 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

Service de l'assemblée

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Isabelle SCHERRER**, directeur territorial, chef du service de l'assemblée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux.

Service des archives départementales

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur territorial du patrimoine en chef, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement et attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.;
- 8°) les contrats de dépôt de documents aux archives départementales ;
- 9°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 10°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves KINOSSIAN, délégation de signature est donnée à **Anne JOLLY**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, pour les documents cités à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial, responsable de la section de l'action éducative et des archives anciennes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth BARRERE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLY**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Alain BOTTARO**, conservateur territorial du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

Service de la documentation

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Martine LAVOUE**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine LAVOUE, délégation de signature est donnée à **Sébastien BIONDO**, bibliothécaire territoriale, adjoint au chef du service de la documentation et responsable de la section presse et réseaux documentaires, pour les documents cités à l'article 8.

Service du parc automobile

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Alexandre KERGOAT**, agent contractuel, chef du service du parc automobile, par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 50 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement et attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité de d'Alexandre KERGOAT, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.

Service intérieur

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Michèle STAELS**, attaché territorial principal, chef du service intérieur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.


ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Michèle STAELS et en cas d'absence de l'un d'entre eux, délégation de signature est donnée à **Christine CENCIARINI**, rédacteur territorial, responsable de la section fournitures, **Lionel GARCIA**, technicien territorial, responsable de la section magasins, **Florence FAURE**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section entretien et **Hervé VALDES**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section déménagement, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 12.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 07 FEV. 2017.

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, Yves KINOSSIAN, Martine LAVOUE, Patrick MORIN et Michèle STAELS, en date du 6 janvier 2017, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 03 FEV. 2017


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Marie-Chantal LABUZ en date du **23 JAN. 2017** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 6 janvier 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, responsable de maison des solidarités départementales, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO** et **Françoise BIANCHI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables par intérim de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et *jusqu'au 31 janvier 2017* à **Mireille RIGAUD**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI** et **Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Chantal LABUZ**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 56 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène ROUMAJON, Marie-Chantal LABUZ et de Bernadette CORTINOVIS, délégation de signature est donnée à **Isabelle MIOR, Sophie AUDEMAR et Alisson PONS**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 55, pour la maison des solidarités départementales dont elles ont la charge.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Françoise BIANCHI, Monique HAROU, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Evelyne GOFFIN-GIMELLO et Mireille RIGAUD** jusqu'au 31 janvier 2017, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 55, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Marie-Hélène ROUBAUDI, Hélène ROUMAJON, Vanessa AVENOSO, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS, Marie-Chantal LABUZ, Marie-Joséphine ERBA, Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 55, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **25 JAN. 2017** .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **23 JAN. 2017**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

06 00 00
06 00 17

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Annie HUSKEN ROMERO en date du 03 FEV. 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 6 janvier 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, responsable de maison des solidarités départementales, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO** et **Françoise BIANCHI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables par intérim de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et jusqu'au 31 janvier 2017 à **Mireille RIGAUD**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI** et **Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Chantal LABUZ**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Annie HUSKEN-ROMERO, Françoise BIANCHI, Monique HAROU, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Evelyne GOFFIN-GIMELLO et Mireille RIGAUD** jusqu'au 31 janvier 2017, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 55, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Marie-Hélène ROUBAUDI, Hélène ROUMAJON, Vanessa AVENOSO, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS, Marie-Chantal LABUZ, Marie-Joséphine ERBA, Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 55, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 06 FEV. 2017 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 03 FEV. 2017

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire à la régie d'avances du Cabinet du Président

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié par l'arrêté du 12 janvier 2017 instituant une régie d'avances auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, direction des services rattachés au Cabinet du Président ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 2 février 2017 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 2 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Alexandra SAN JUAN est nommée mandataire à la régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.




ARTICLE 2 : Madame Géraldine JOURDAN est maintenue dans ses fonctions de mandataires suppléant.

ARTICLE 3 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et la mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Sonia BERTHOU Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Géraldine JOURDAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Alexandra SAN JUAN Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 07 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification de la régie d'avances de la Direction des services rattachés au Cabinet du Président

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié par arrêté du 16 juillet 2015 instituant une régie d'avances à la direction des services rattachés au Cabinet du Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{BR} : L'article 6 de l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié par arrêté du 16 juillet 2015 est modifié de la manière suivante :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 12 janvier 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diané GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la nomination de mandataires à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 portant création de la régie de recettes Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 16 janvier 2017 ;

ARRETE






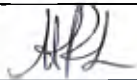
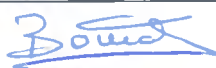


ARTICLE 1ER : Monsieur Alain ANDREA est nommé mandataire à la régie de la régie recettes ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Sonia PORTES, Joëlle GAMBETTI, Isabelle SENECA, Michèle LAURENS, Lucie BONNET et Monsieur Cédric NANIA sont maintenus dans leurs fonctions mandataires.

ARTICLE 3 : Madame Djamila TENANI est maintenue dans ses fonctions de mandataires suppléant.

ARTICLE 4 : le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Alexandra MORENA Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Djamila TENANI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Sonia PORTES Mandataire	Vu pour acceptation 
Joëlle GAMBETTI Mandataire	Vu pour acceptation 
Isabelle SENECA Mandataire	Vu pour acceptation 
Michèle LAURENS Mandataire	Vu pour acceptation 
Lucie BONNET Mandataire	Vu pour acceptation 
Cédric NANIA Mandataire	Vu pour acceptation 
Alain ANDREA Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 20/01/17

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 4 janvier 2017 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 4 janvier 2017 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 5 janvier 2017 ;





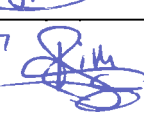
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Coralie PIN est nommée mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Ida GIUSTI et Linda ABID sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Ma & 5 jours 2017 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" N.C & 05/01/17 
Ida GIUSTI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Linda ABID Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Coralie PIN Mandataire sous-régisseur	^ Vu pour acceptation ^ 

Nice, le 07 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2017

ARRETE

portant sur la suppression de la régie de recettes du patrimoine

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2014 modifié par arrêté du 16 juillet 2015 et du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes du patrimoine auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 2 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie de recettes ci-dessus désignée pour l'encaissement des produits suivants :

- Tous les ouvrages édités par le Département.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 2 000 € est supprimée.

ARTICLE 3 : Le fonds de caisse dont le montant est fixé à 100 € est supprimé.

ARTICLE 4 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 3 février 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
Et de la commande publique

Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2017

2017
24.01.17

ARRETE

portant sur la suppression de la régie d'avances du port de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 modifié par arrêté du 12 février 2010 instituant une régie de d'avances auprès du port départemental de Cannes du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 20 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie d'avances ci-dessus désignée pour le paiement des dépenses suivantes :

- fourniture d'entretien et de petit équipement ;
- achat non stocké de carburant ;
- entretien et réparation autres biens mobiliers ;
- frais d'affranchissement.

ARTICLE 2 : L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 2 500 € est supprimée.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 24 janvier 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
Et de la commande publique

Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes de la crèche départementale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 30 août 1991, du 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007 et du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes pour auprès du service social du personnel du Conseil général « crèche départementale » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 10 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 30 août 1991, du 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007 et 2 novembre 2015 est modifié comme suit :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 12 janvier 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
Et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la fin des fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de l'ex-régie de recettes de la Médiathèque départementale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la fermeture de la régie de recettes de la Médiathèque départementale ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant 16 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Véronique DOUILLON n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire de l'ex-régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Marianne VINCIGUERRA n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée aux agents concernés.

Prénom et nom	Mention « vu pour acceptation » et signature
Véronique DOUILLON	<i>"vu pour acceptation"</i> <i>V. Duillon</i>
Marianne VINCIGUERRA	<i>"vu pour acceptation"</i> <i>M. Vinciguerra</i>

Nice, le *14/01/17*

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD
Diane GIRARD

Direction de l'enfance



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

BREFO
02/01/17

ARRETÉ 2016-552

Annule et remplace l'arrêté 2016-548 du 16 décembre 2016 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie - Gioffredo - » à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 28 novembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité de Nice du 24 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Nice du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de la Délégation enfance, famille et parentalité suite à la visite sur site du 22 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté 2016-548 du 16 décembre 2016 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Crèches de Marie - Gioffredo » sis 28 rue Gioffredo à Nice, à compter du 2 janvier 2017 ;

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté 2016-548 du 16 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2016-548 du 16 décembre 2016 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Crèches de Marie - Gioffredo » sis 28 rue Gioffredo à Nice est **annulé et remplacé par le présent arrêté à sa date de signature.**

ARTICLE 2 : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « SOGEMED » dont le représentant est Monsieur Max Huguet, le siège social est situé 28 rue Gioffredo à Nice, pour l'établissement dénommé « Les Crèches de Marie - Gioffredo » sis 28 rue Gioffredo à Nice **à compter du 2 janvier 2017.**

ARTICLE 3 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places maximum**. L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans, 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 5 : La référente petite enfance est Madame Anastasia BORIC, infirmière. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.


ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le représentant de la SAS « SOGEMED » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

29 DEC. 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Préfet, directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

1702



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-27

Annule et remplace l'arrêté 2013-11 du 23 avril 2013 modifié par les arrêtés 2013-17 du 24 juin 2013, 2013-36 du 15 novembre 2013 et 2014-15 du 17 juin 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage » à CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-11 du 23 avril 2013 modifié par les arrêtés 2013-17 du 24 juin 2013, 2013-36 du 15 novembre 2013 et 2014-15 du 17 juin 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage » à Cannes ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement du 30 novembre 2016 sollicitant une extension de capacité à 36 places ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Direction de l'Enfance suite à la visite sur site du 5 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2013-11 du 23 avril 2013 modifié par les arrêtés 2013-17 du 24 juin 2013, 2013-36 du 15 novembre 2013 et 2014-15 du 17 juin 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement **est annulé et remplacé par le présent arrêté à compter de la date de signature du présent arrêté :**

ARTICLE 2 : Une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 23 avril 2013 à EVANCIA SAS Groupe BABILOU dont le Président est Monsieur Rodolphe CARLE, le siège social est situé 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie 92400, pour la crèche « Le Rivage » sise 12-14 avenue des Arlucs à Cannes 06150.

ARTICLE 3 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à **36 places en limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément à 38 à compter de la date de signature du présent arrêté.** L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h50 à 18h30.

ARTICLE 5 : La direction est assurée par Madame Fabienne LAWRENCE, infirmière. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, de cinq personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire du BEP Carrières sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président d'EVANCIA SAS - Groupe BABILOU - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 JAN. 2017

Le Président
du Conseil départemental
et par délégation
de la Présidente en charge du pilotage des politiques de l'enfance,
de la famille et de la parentalité
Isabelle JEGOU

17035



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

ARRETE N°2017-29

concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers
(mineurs non accompagnés)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 20 décembre 2016, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant que la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 172 places, est atteinte au 4 janvier 2017 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres

départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 7 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 12 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 15 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

17062



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-39

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « L'Art de Grandir La Roquette »
à La Roquette sur Siagne

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement reçu le 30 août 2016 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public du 23 janvier 2017 de Monsieur le Maire de La Roquette sur Siagne ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de la Direction de l'Enfance suite à la visite sur site du 20 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à l'association « L'Art de Grandir La Roquette » dont le gestionnaire est Madame Béatrice MARONGIU, le siège social est situé 7 place Joseph Pallanca à La Roquette sur Siagne, pour l'établissement dénommé « L'Art de Grandir La Roquette » sis 7 place Joseph Pallanca à La Roquette sur Siagne **à compter du 30 janvier 2017.**

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : La référente petite enfance est Madame Typhanie MOUTY, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

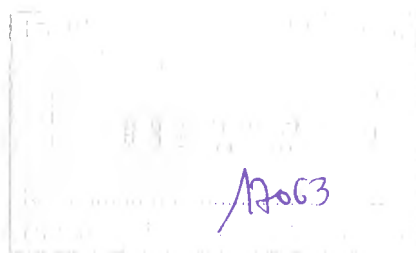
ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la gestionnaire de l'association « L'Art de Grandir La Roquette » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 JAN. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Déléguée en charge du pilotage des politiques de l'enfance,
de la famille et de la parentalité

Isabelle JEGOU





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-41

Portant modification de l'arrêté 2015-289 du 27 août 2015 modifié par l'arrêté
2016-489 du 10 octobre 2016 relatif à l'autorisation de création et de
fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« La Croisière » à CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-289 du 27 août 2015 modifié par l'arrêté 2016-489 du 10 octobre 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Croisière » à Cannes ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement du 23 décembre 2016 sollicitant une extension de capacité de 26 à **30 places** ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Direction de l'Enfance suite à la visite sur site du 25 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2016-489 du 10 octobre 2016 sont modifiés comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **30 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Fanny BIANCHI, puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et de quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président d'EVANCIA SAS - Groupe BABILOU - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

06 FEV. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Déléguée en charge du pilotage des politiques de l'enfance,
de la famille et de la parentalité

Isabelle JEGOU



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N°2017 – DGADSH CV 107

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes relative au fonctionnement
du centre de planification et d'éducation familiale

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre
administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : le Centre hospitalier d'Antibes,

représenté par son directeur en exercice, Monsieur Jérémie SECHER, domicilié en cette qualité à l'hôpital
d'Antibes, 107 avenue de Nice, 06600 Antibes,
ci après dénommé « le partenaire »,

d' autre part,

Vu l'article L2112-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} et notamment les articles R2212-7, R 2311-7 et
R2311-17.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification
et d'éducation familiale dans les locaux du service de gynécologie obstétrique du partenaire.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS

2.1. Présentation :

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-18 du code de la santé publique.

2.2. Modalités opérationnelles :

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et les activités.

Une fiche technique mentionne le nom du directeur ainsi que la liste du personnel et leur fonction exerçant dans le centre. Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile.

2.2.1. Locaux et équipements :

Le centre hospitalier d'Antibes met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, matériel informatique et gros matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Le centre hospitalier d'Antibes assure la stérilisation du petit matériel médical.

Un appareil d'échographie est mis à disposition pour assurer les examens des patientes (mineures, non assurées sociales et assurées sans mutuelle) du centre de planification.

Le Département prend en charge le petit matériel médical nécessaire à la consultation. Il fournit une armoire destinée à la pharmacie et au rangement du petit matériel.

Le Département assume les frais de téléphone relatifs au fonctionnement du CPEF.

Une signalétique appropriée est mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :

Le Département des Alpes-Maritimes fournit les vaccins, les tests de grossesse ainsi que les médicaments, produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques est assurée par le pharmacien du département.

2.2.3. Personnel :

Le Département met à disposition du centre hospitalier d'Antibes :

- un médecin,
 - une secrétaire,
 - une personne compétente en conseil conjugal et familial,
 - une infirmière,
- relevant de l'autorité hiérarchique du SDPMI.

Les prises de rendez-vous sont assurées par le secrétariat du centre de planification qui dispose d'une ligne dédiée aux professionnels du Département.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

2.2.4. Examens médicaux :

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage du VIH qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital sur prescription médicale.

Le centre hospitalier d'Antibes prend en charge les frais d'analyse concernant le dépistage du VIH pour les mineurs et non assurés sociaux.

Le Département rembourse au Centre hospitalier d'Antibes les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, pour :

- les analyses et les examens de laboratoires ordonnés en vue de prescription contraceptive hors dépistage du VIH.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Une réunion annuelle accompagnée d'un bilan d'activités, issu du logiciel NOVA, sera programmée en fin d'année.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

L'incidence financière pour l'année est évaluée à **1200€**.

4.2. Modalités de versement :

Les remboursements s'effectueront sur présentation d'états semestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux et seront adressés au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, délégation enfance famille parentalité (service départemental de protection maternelle et infantile).

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le partenaire sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le partenaire n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au partenaire, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le partenaire s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le partenaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partenaire.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le partenaire restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

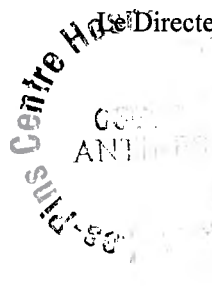
Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.


Nice, le

26 FEV. 2017

Le Président du Département des Alpes Maritimes

Le Directeur du Centre hospitalier d'Antibes,


Centre Hospitalier d'Antibes
Généraliste
ANTIBES
Jérôme SECHER


Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Eric CIOTTI
Christine TEIXEIRA



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N°2017 -DGADSH CV-110

entre le Département des Alpes-Maritimes
et L'École des Parents et des Éducateurs d'Île-de-France relatif à un partenariat
proposant une plateforme d'écoute anonyme et gratuite à destination des jeunes

Entre, *Le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016, ci- après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et : *L'Ecole des Parents et des Éducateurs d'Île-de-France*

représentée par la Directrice Générale, Madame Mirentxu BACQUERIE, domiciliée en cette qualité 5 Impasse Bon Secours , 75543 Paris Cedex 11, habilitée à signer la présente, « ci après le Partenaire»,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de renouveler la convention de partenariat qui arrive à échéance au 31 décembre 2016 visant à proposer une plateforme d'écoute anonyme et gratuite à destination des jeunes, comprenant un service téléphonique et un site internet.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2. 1 : Missions du Département

Le Département exerce dans le cadre de ses compétences obligatoires, des missions de prévention et protection de l'enfance et de la jeunesse.

Il coordonne les actions menées dans les centres de planification pour la population du département, en particulier les jeunes, dans les domaines de la contraception, de la prévention et l'accompagnement de l'IVG, la prévention, le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles et du VIH.

Le Département a mis en place le Carrefour santé jeune, structure de santé globale pour les jeunes de 12 à 25 ans, avec une attention particulière au repérage du mal être, des troubles somatiques et de la souffrance psychique.

Il développe des actions d'informations collectives concernant les addictions chez les jeunes dans les consultations de contraception.

Dans le cadre du plan de santé mentale, le Département participe à la fédération des dispositifs susceptibles d'intervenir dans la prévention et la prise en charge du mal être des jeunes. De plus, il favorise la sensibilisation des professionnels au repérage et à l'orientation des manifestations de ce mal être.

2. 2 : Missions du Fil Santé Jeunes

Le Fil Santé Jeunes exerce une double mission qui consiste à :

- proposer aux jeunes un service téléphonique anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 heures à 23 heures, et un site Internet, où ils trouvent écoute, information et orientation dans les domaines de la santé physique, psychologique et sociale ;
- être un «observatoire national» des difficultés des jeunes en matière de santé.

2. 3 : Modalités du partenariat

Fil Santé Jeunes s'engage à :

- se tenir informé des réalités du terrain concernant les structures d'accueil et de soins qui reçoivent des jeunes afin d'alimenter la base de données d'adresses utiles gérée par EPE-IDF et qui permet d'orienter les appelants au plus près de leurs besoins ;
 - informer les appelants du département des Alpes Maritimes de l'existence des services proposés par le celui ci et plus largement les jeunes internautes à travers la page « partenaires » du site Internet filsantejeunes.com ;
- Lors des temps de fermeture des différents dispositifs des Alpes Maritimes, ces derniers ont la possibilité d'activer sur leur répondeur un message d'accueil proposant aux jeunes d'être mis en relation avec le service d'écoute téléphonique Fil Santé Jeunes.

Le Département des Alpes Maritimes s'engage à :

- transmettre à Fil Santé Jeunes les informations concernant les structures qui accueillent et prennent en charge les jeunes du département sur des questions de santé.
- dispenser une information sur le dispositif Fil Santé Jeunes auprès des jeunes du département, notamment par la mise à disposition des supports de communication et l'établissement d'un lien vers le site Internet filsantejeunes.com ;
- aider Fil Santé Jeunes à mettre à jour sa base de données à partir de l'extraction qui lui sera fournie ;
- fournir à Fil Santé Jeunes les éléments de son rapport d'activité qui pourraient être utiles à l'exercice de ses missions ;

De plus le Fil Santé Jeunes et le Département des Alpes Maritimes mettent en commun leurs observations et leur expérience pour élaborer une stratégie d'information et d'orientation la plus opérationnelle possible en direction des adolescents en situation de risques,

Des événements mis en place par l'une ou l'autre partie pourront être organisés en partenariat. La participation à de tels événements devra donner lieu à une convention de partenariat spécifique.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

La mise en œuvre et le suivi de cette convention relèvent de la responsabilité conjointe de la Directrice Générale de l'École des Parents et des Educateurs d'Île-de-France et du Président du Département des Alpes Maritimes.

Les parties s'engagent à s'informer de toutes nouvelles orientations que pourrait prendre leurs structures dans le cadre de leur évolution.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit et n'entraîne aucun engagement financier pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2017. Son terme est fixé au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 6. 1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du partenaire, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le Partenaire transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

Article 6. 2 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le Partenaire n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au partenaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le Partenaire s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le Partenaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Elle devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Partenaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le Partenaire s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans les locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Partenaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celui-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le Partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Fait à Nice, le 26 JAN. 2017

La Directrice générale de l'École des Parents et des
Éducateurs d'Ile-de-France

Le Président du Département des Alpes-Maritimes



Mirentxu BACQUERIE

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Eric CIOTTI

Christine TEIXEIRA



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction de
l'autonomie et du
handicap



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-490

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "RIOU"
sis à CHATEAUNEUF-DE-GRASSE géré par l'association A.F.P.J.R.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 26 mars 1991 portant création du Foyer de Vie "RIOU" d'une capacité de 7 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 20 décembre 2004 portant la capacité du Foyer de Vie "RIOU" à 39 places après extension ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.F.P.J.R. le 30 mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer de Vie "RIOU" sis à CHATEAUNEUF-DE-GRASSE (06740) - 511 Chemin du Camp de Tende s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "RIOU" accordée à l' A.F.P.J.R. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité du Foyer de Vie "RIOU" est fixée à **39 places** dont une place d'hébergement temporaire réparties sur les sites géographiques suivants :

- CHATEAUNEUF-DE-GRASSE (06740) - 511 Chemin du Camp de Tende, pour 18 places ;
- GRASSE (06130) - Villa les Plans, 17 chemin de la Halte, pour 11 places ;
- GRASSE (06130) - VVF BELAMBRA, 23 chemin de Clavary, pour 10 places ;

ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

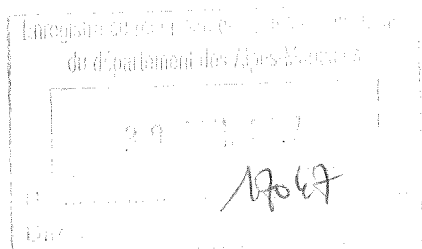
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 JAN. 2017

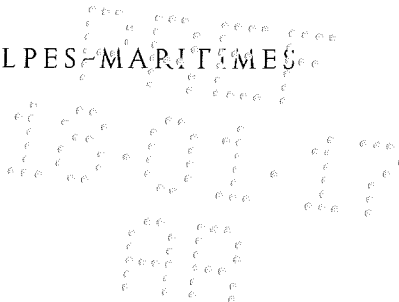
Le Président
Pour le Président et par déléation,
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

Yves BEVILACQUA





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-491

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "RIOU"
sis à CHATEAUNEUF-DE-GRASSE géré par l'association A.F.P.J.R.

FINESS EJ : 06 078 013 7

FINESS ET : 06 002 470 0

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 26 mars 1991 portant accord de la demande de création du Centre d'Accueil de Jour "RIOU" d'une capacité de 3 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 23 octobre 1992 portant accord de la demande d'extension de 7 places du Centre d'Accueil de Jour "RIOU", portant sa capacité à 10 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.F.P.J.R. le 30 mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Centre d'Accueil de Jour "RIOU" sis à CHATEAUNEUF-DE-GRASSE (06740) - 511 Chemin du Camp de Tende s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil de jour "RIOU" accordée à l' A.F.P.J.R. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité du Centre d'Accueil de Jour "RIOU" est fixée à **10 places**.

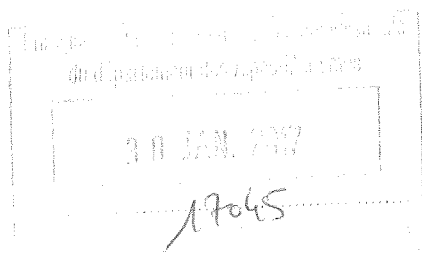
ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**



Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap
Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-492

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Section d'Adaptation au Travail
"LA CARDELINE", sise à CHATEAUNEUF-DE-GRASSE, gérée par l'association A.F.P.J.R.

FINESS EJ : 06 078 013 7

FINESS ET : 06 002 014 6

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 27 juillet 1989 portant autorisation de création de la Section d'Adaptation au Travail "La Cardeline" d'une capacité de 10 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.F.P.J.R. le 30 mars 2015 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que la Section d'Adaptation au Travail "La Cardeline" sise à CHATEAUNEUF-DE-GRASSE (06740) - 591 Chemin du Camp de Tende s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la Section d'Adaptation au Travail "La Cardeline" accordée à l' A.F.P.J.R. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité de la Section d'Adaptation au Travail "La Cardeline" est fixée à **10 places**.

ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**

Le Président
Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Délégué en charge de l'étage des problèmes de l'autonomie et du handicap

Yves BEVLACQUA

Le 17 JAN. 2017

30 JAN. 2017

N°

Direction des Affaires Juridiques



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-493

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Habitat "FLEURQUIN DESTELLE"
composé d'un Foyer d'Hébergement et d'un Foyer éclaté,
sis à MOUANS-SARTOUX, géré par l'association A.F.P.J.R.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 23 octobre 1992 portant création du Centre d'Habitat "Fleurquin Destelle" d'une capacité de 50 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 8 août 2001 portant la capacité du Centre d'Habitat "Fleurquin Destelle" à 80 places après extension ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.F.P.J.R. le 30 mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Centre d'Habitat "Fleurquin Destelle" sis à MOUANS-SARTOUX (06370) - 31 Chemin des deux vallons s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Habitat "Fleurquin Destelle" accordée à l' A.F.P.J.R. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Habitat "Fleurquin Destelle" d'une capacité de **80 places** est composé d'un :

- **Foyer Eclaté de 49 places** composé d'appartements satellites sur les communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX.
- **Foyer d'Hébergement de 31 places** installées sur deux sites :
 - "Villa Victoria " sis à GRASSE (06130) – 30 avenue Victoria pour 9 places ;
 - MOUANS-SARTOUX (06370) - 31 Chemin des deux vallons pour 22 places.

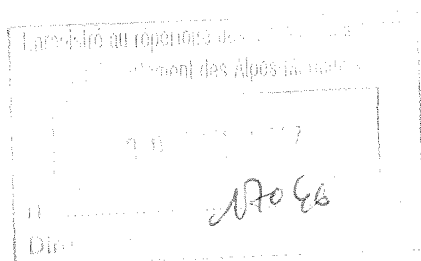
ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**



Le Président
Pour le Président, et par délégation,
Le Délégué en charge de pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

Yves DEVILACQUA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-494

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "EPIS",
sis à CANTARON, géré par l'association A.D.S.E.A.

FINESS EJ : 06 079 034 2
FINESS ET : 06 079 025 0

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 2 août 1989 portant autorisation de création du Foyer Eclaté pour personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 31 Juillet 1991 portant accord de la demande d'extension de 2 places du Foyer Eclaté ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.S.E.A. le 27 février 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 23 décembre 2014 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer Eclaté "EPIS" sis à CANTARON (06340) - 86 Chemin de l'Isclé s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "EPIS" accordée à l' A.D.S.E.A. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité du Foyer Eclaté "EPIS" est fixée à **25 places**.

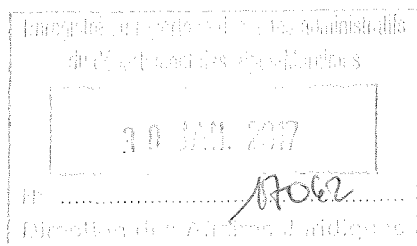
ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**



Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge de pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

Yves BEVILACQUA



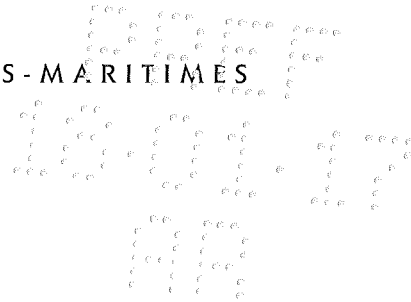
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE N° 2016-495

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Adaptation au Travail,
sis à BIOT, géré par l'association A.D.S.E.A.

FINESS EJ : 06 079 034 2
FINESS ET : 06 079 383 3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 2 décembre 1988 portant accord de la demande de création du Foyer d'Adaptation au Travail sis à Nice, d'une capacité de 30 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.S.E.A. le 27 février 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 23 novembre 2014 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer d'Adaptation au Travail sis à BIOT (06410) - 350 Allée Charles Victor Naudin - ZAC St Philippe I s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Adaptation au Travail accordée à l' A.D.S.E.A. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité du Foyer d'Adaptation au Travail est fixée à **30 places**.

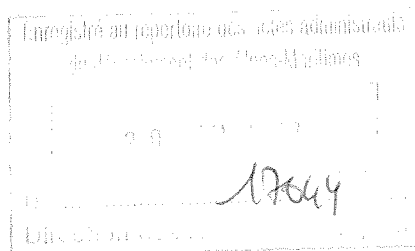
ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

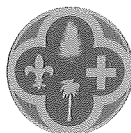
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

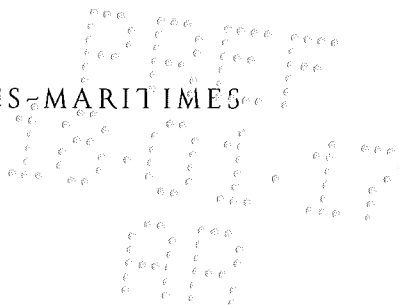
Nice, le 17 JAN. 2017



Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap
Yves BEVILACQUA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-496

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "LA MARCELLINE",
sis à VILLENEUVE-LOUBET, géré par l'association A.P.R.E.H.

FINESS EJ : 06 079 154 8
FINESS ET : 06 079 168 8

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 6 janvier 1999 portant création du Foyer de Vie "La Marcelline" d'une capacité de 15 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 24 décembre 2010, portant autorisation d'extension de 4 places et une place d'hébergement temporaire du Foyer de Vie "La Marcelline" portant sa capacité à 20 places dont une place d'hébergement temporaire;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.P.R.E.H. le 30 mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 31 octobre 2014 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer de Vie "La Marcelline" sis à VILLENEUVE-LOUBET (06270) - 911 Avenue du docteur Lefèbvre s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "La Marcelline" accordée à l' A.P.R.E.H. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité du Foyer de Vie "La Marcelline" est fixée à **20 places** dont une place d'hébergement temporaire.

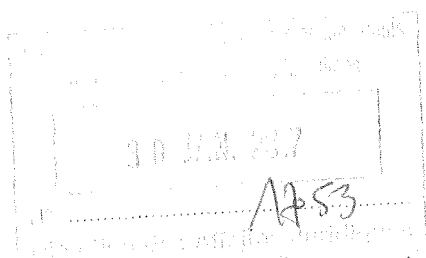
ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

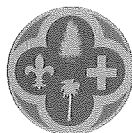
ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**



Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge de pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

YVES BEVILACQUA



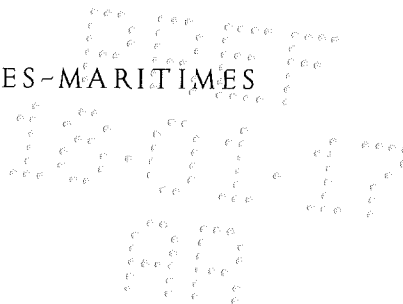
CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE N° 2016-497

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Habitat "LA MARCELLINE"
composé d'un Foyer d'Hébergement et d'un Foyer éclaté,
sis à VILLENEUVE-LOUBET géré par l'association A.P.R.E.H.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 6 janvier 1999 portant création du Centre d'Habitat "La Marcelline" d'une capacité de 52 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.P.R.E.H. le 30 mars 2015 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 31 octobre 2014 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Centre d'Habitat "La Marcelline" sis à VILLENEUVE-LOUBET (06270) - 911 Avenue du docteur Lefèbvre s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Habitat "La Marcelline" accordée à l' A.P.R.E.H. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Habitat "La Marcelline" d'une capacité de **52 places** est composé d'un :

- **Foyer Eclaté de 39 places** dont une villa dénommée « **les terrasses** » sis à CAGNES SUR MER (06800) - 1 allée des lauriers roses pour 8 places et **des appartements satellites** pour 31 places ;
- **Foyer d'Hébergement de 13 places** dénommé "**Villa vaugrenier** " sis à VILLENEUVE LOUBET (06270) - 911 Avenue du docteur Lefèbvre.²²

ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

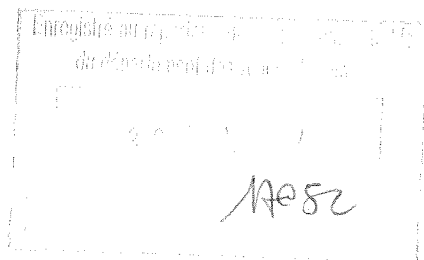
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

Yves BEVILACQUA





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE N° 2016-498**

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "LES OLIVIERS",
sis à VILLENEUVE-LOUBET, géré par l'association A.P.R.E.H.

FINESS EJ : 06 079 154 8

FINESS ET : 06 079 168 8

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 6 janvier 1999 portant accord de la demande de création d'un Centre d'Accueil de Jour dénommé "Les Oliviers" d'une capacité de 10 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.P.R.E.H. le 30 mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 31 octobre 2014 ;

Considérant ;

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Centre d'Accueil de Jour "Les Oliviers" sis à VILLENEUVE-LOUBET (06270) - 911 Avenue du docteur Lefèbvre s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "Les Oliviers" accordée à l' A.P.R.E.H. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité du Centre d'Accueil de Jour "Les Oliviers" est fixée à **10 places**.

ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

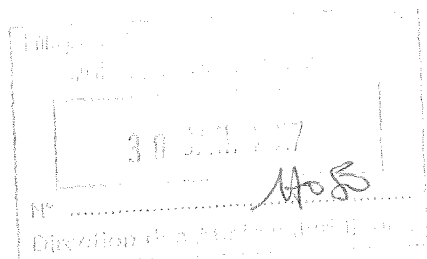
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 JAN. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

YVES BEVILACQUA





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-499

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "HORIZON 06"
sis à NICE, géré par l'association A.P.R.E.H.

FINESS EJ : 06 079 154 8
FINESS ET : 06 079 282 7

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 9 juillet 1987 portant accord de la demande de création du Foyer Eclaté "HORIZON 06" d'une capacité de 9 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 14 janvier 1997 portant accord de la demande d'extension de 11 places du Foyer Eclaté "HORIZON 06" portant sa capacité à 20 places;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.P.R.E.H. le 30 mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer Eclaté "HORIZON 06" sis à NICE (06300) - 34 Route de Turin "Le Véronèse" s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "HORIZON 06" accordée à l' A.P.R.E.H. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité du Foyer Eclaté "HORIZON 06" est fixée à **20 places**.

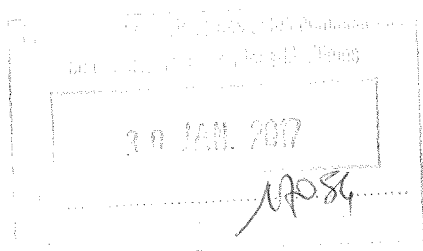
ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**



Le Président
 Pour le Président et par délégation,
 Le Délégué en charge du dossier des politiques de l'autonomie et du handicap
Yves BEVILACQUA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE N° 2016-500**

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "LES BOUGAINVILLIERS",
sis à NICE, géré par l'association I.R.S.A.M.

FINESS EJ : 13 080 437 0
FINESS ET : 06 078 210 9

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 31 décembre 2004 portant autorisation de réduction de capacité du Foyer de Vie « Apraxine » portant sa capacité à 24 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 22 octobre 2010 portant autorisation de création d'une place d'accueil temporaire du Foyer de Vie "Les Bougainvilliers" portant sa capacité à 25 places dont 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association I.R.S.A.M. le 28 octobre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 14 mars 2014 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer de Vie "Les Bougainvilliers" sis à NICE (06000) - 49 avenue d'Estienne d'Orves "Villa Apraxine" s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "Les Bougainvilliers" accordée à l' I.R.S.A.M. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

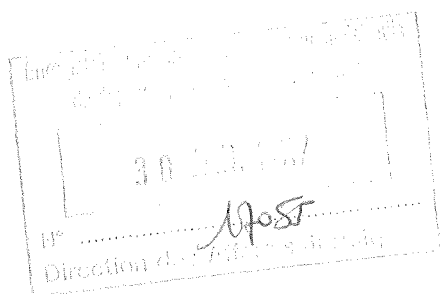
ARTICLE 2 : La capacité du Foyer de Vie "Les Bougainvilliers" est fixée à **25 places** dont 1 place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

17 JAN. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

Yves BEVILACQUA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-501

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "L'HERMITAGE"
sis à LA GAUDE, géré par l'association PERCE-NEIGE

FINESS EJ : 92 080 982 9
FINESS ET : 06 079 413 8

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 26 juillet 1986 portant accord de la demande de création du Foyer d'hébergement "Vitalis" d'une capacité de 18 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 10 juillet 1991 portant accord de la demande d'extension de 2 places du Foyer de Vie "L'Hermitage" portant sa capacité à 20 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général portant accord au transfert de gestion du Foyer de Vie l'Hermitage vers l'association ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association PERCE-NEIGE le 27 septembre 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 25 juin 2013 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer de Vie "L'Hermitage" sis à LA GAUDE (06610) - 200 Chemin de l'Hermitage s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "L'Hermitage" accordée à l'association PERCE-NEIGE est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité du Foyer de Vie "L'Hermitage" est fixée à **20 places**.

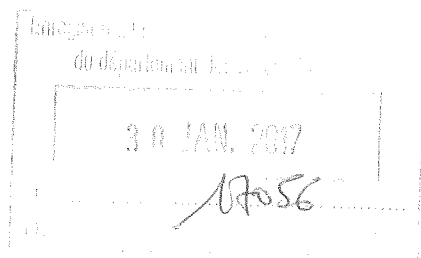
ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 JAN. 2017



Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge de pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap
YVES BEVILACQUA



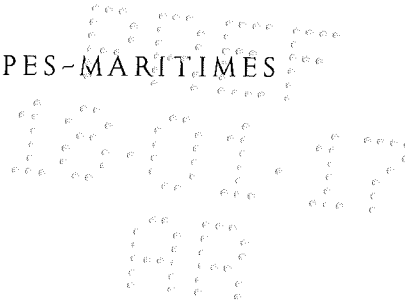
CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE N° 2016-503

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement "EPIS"
sis à DRAP et à CONTES géré par l'association A.D.S.E.A.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.S.E.A. le 27 février 2012 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 23 décembre 2014 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;

- Que le Foyer d' Hébergement "EPIS" sis à CANTARON (06340) - 86 Chemin de l'Isle s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer d' Hébergement "EPIS" accordée à l' A.D.S.E.A. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité totale du Foyer d' Hébergement "EPIS" est fixée à **71 places** réparties sur les sites géographiques suivants :

- « La Tour d'Epis » 880 route de la Vernéa à (06390) CONTES, pour 35 places ;
- « Les Noisetiers » 270 boulevard Stalingrad à (06340) DRAP, pour 19 places ;
- « Las Ayas » 129 chemin de Las Ayas à (06390) CONTES, pour 9 places ;
- « Le Soleil » 140 chemin de l'église à (06390) CONTES, pour 8 places.

ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge de pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap
Yves BEVILACQUA

Direction Départementale des Alpes-Maritimes
Service de l'Autonomie et du Handicap

30 JAN. 2017

N°
Préfecture des Alpes-Maritimes



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE N° 2016-504**

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "LE PONT DE TAURO" sis à VENCE et à MOUANS-SARTOUX géré par l'association A.P.R.E.H.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 6 mars 1990 portant création du Centre d'Accueil de Jour "Le Pont de Tauro" d'une capacité de 10 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 19 septembre 2002 portant la capacité du Centre d'Accueil de Jour "Le Pont de Tauro" à 24 places après extension ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.P.R.E.H. le 30 mars 2015 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Centre d'Accueil de Jour "Le Pont de Taouro" s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "Le Pont de Taouro" accordée à l' A.P.R.E.H. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité du Centre d'Accueil de Jour "Le Pont de Taouro" est fixée à **24 places** réparties sur les sites géographiques suivants :

- 149 Chemin du Moulin de la clue à (06140) VENCE, d'une capacité de 12 places ;
- 157 Chemin des Gourettes à (06370) MOUANS-SARTOUX, d'une capacité de 12 places ;

ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

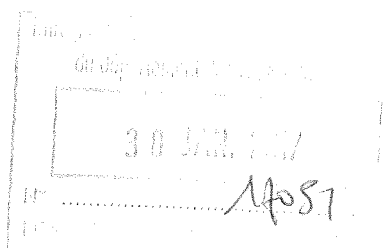
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

Yves BEVILACQUA





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-505

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour
géré par l'association A.P.F

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 6 mars 1990 portant création d'un Foyer de Vie de 38 places dont une unité d'externat de 12 places ;
- Vu la visite de conformité réalisée le 12 juin 2014 en vue de l'ouverture du Centre d'Accueil de Jour « Barberis » suite à délocalisation ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.P.F le 1er décembre 2015 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 5 janvier 2015 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Centre d'Accueil de Jour s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour accordée à l' A.P.F est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité totale du Centre d'Accueil de Jour est fixée à **25 places** réparties sur les sites géographiques suivants :

- « Barbéris » sis à NICE (06100) - 40-42 Rue Barbéris, pour 12 places ;
- « Abadie » sis à ST ANDRE DE LA ROCHE (06730) - 1365 route de l'Abadie, pour 13 places ;

ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

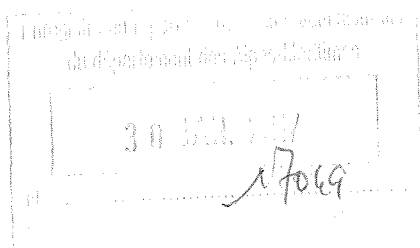
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 JAN. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

Yves BEVILACQUA





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016- 506

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Habitat "LE PRIEURÉ"
composé d'un Foyer d'Hébergement et d'un Foyer éclaté
sis à SAINT-DALMAS DE TENDE géré par l'association A.P.R.E.H.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 9 juillet 1987 portant création d'un Foyer d'Hébergement "Le Prieuré" d'une capacité de 20 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 17 décembre 1990 portant création d'un Foyer Eclaté "Le Prieuré" annexé au Foyer d'Hébergement d'une capacité de 14 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 12 mars 2013 portant création du Centre d'Habitat "Le Prieuré", d'une capacité de 48 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.P.R.E.H. le 30 mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 31 octobre 2014 ;

Considérant :

- Que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Centre d'Habitat "Le Prieuré" sis à SAINT-DALMAS DE TENDE (06430) - Rue Jean Médecin s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Habitat "Le Prieuré" accordée à l' A.P.R.E.H. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Habitat "Le Prieuré" d'une capacité de **48 places** est composé d'un :

- **Foyer Eclaté de 25 places** dont une villa dénommée « **Villa Monaco** » sis à SAINT-DALMAS DE TENDE (06430) - Rue Jean Médecin pour 12 places et **des appartements satellites** pour 13 places ;
- **Foyer d'Hébergement de 23 places** dénommé "**La Porte de merveilles** " sis à SAINT-DALMAS DE TENDE (06430) - Rue Jean Médecin ;

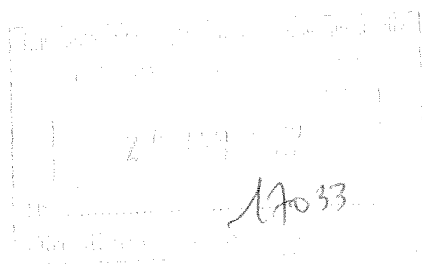
ARTICLE 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 JAN. 2017



Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap
Yves BEVILACQUA

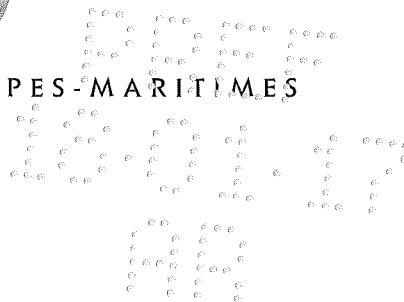


**DIRECTION GENERALE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE N° 2016-521

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "OUEST AZUR"
géré par l'association A.D.A.P.E.I.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 22 janvier 2015 portant création du Centre d'Accueil de Jour "OUEST AZUR" d'une capacité totale de 53 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.A.P.E.I. le 22 mars 2013 ;
- Vu les rapports d'évaluations externes des activités et de la qualité des prestations reçus le 11 décembre 2014 ;

Considérant :

- Que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;

- Que le Centre d'Accueil de Jour "OUEST AZUR" sis à ANTIBES (06600) - 656 rue Henri Laugier s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "OUEST AZUR" accordée à l' A.D.A.P.E.I. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité totale du Centre d'Accueil de Jour "OUEST AZUR" est fixée à **53 places** réparties sur les sites géographiques suivants :

- "Epanouir/Escapade " sis à CANNES (06400) - 44 Avenue du Petit Jas, d'une capacité de 15 places ;
- "La Siagne » sis à LA ROQUETTE SUR SIAGNE (06550) - Rue de l'Ecole vieille, d'une capacité de 16 places ;
- « Le Roc" sis à ANTIBES (06600) - 656 Rue Henri Laugier, d'une capacité de 22 places ;

ARTICLE 3 : Le Centre d'Accueil de Jour "OUEST AZUR" procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

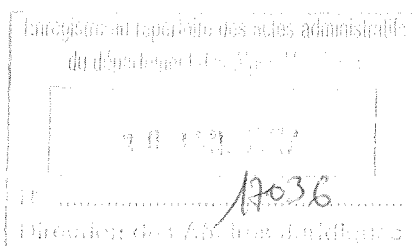
ARTICLE 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap
YVES BEVILACQUA





DIRECTION GENERALE **DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-522

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "OUEST AZUR"
géré par l'association A.D.A.P.E.I.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 22 janvier 2015 portant création du Foyer Eclaté "OUEST AZUR" d'une capacité totale de 56 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.A.P.E.I. le 22 mars 2013 ;
- Vu les rapports d'évaluations externes des activités et de la qualité des prestations reçus le 11 décembre 2014 ;

Considérant :

- Que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer Eclaté "OUEST AZUR" sis à ANTIBES (06600) – 656 rue Henri Laugier s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "OUEST AZUR" accordée à l' A.D.A.P.E.I. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité totale du Foyer Eclaté "OUEST AZUR" est fixée à **56 places** réparties sur les sites géographiques suivants :

- "Epanouir" sis à CANNES (06400) - 44 Avenue du Petit Jas, d'une capacité de 20 places ;
- "La Siagne" sis à LA ROQUETTE SUR SIAGNE (06550) - Rue de l'Ecole vieille, d'une capacité de 16 places ;
- "Le Roc" sis à ANTIBES (06600) - 656 Rue Henri Laugier, d'une capacité de 20 places ;

ARTICLE 3 : Le Foyer Eclaté "OUEST AZUR" procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

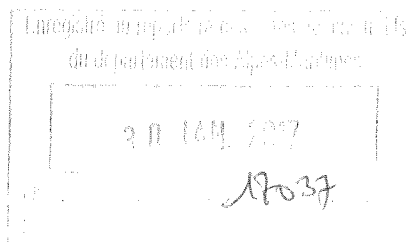
ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

17 JAN. 2017



Le Président
 Pour le Président, en délégation,
 Le Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap
 Yves BEVILACQUA



DIRECTION GENERALE **DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-525

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Jour "RIVIERA NICE MENTON"
géré par l'association A.D.A.P.E.I.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 23 décembre 2013 portant création du Centre d'Accueil de Jour "RIVIERA NICE MENTON" d'une capacité totale de 64 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.A.P.E.I. le 22 mars 2013 ;
- Vu les rapports d'évaluations externes des activités et de la qualité des prestations reçus le 31 mars 2015 ;

Considérant :

- Que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Centre d'Accueil de Jour "RIVIERA NICE MENTON" sis à NICE (06300) - 44/46 Avenue Denis Séméria s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour "RIVIERA NICE MENTON" accordée à l' A.D.A.P.E.I. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité totale du Centre d'Accueil de Jour "RIVIERA NICE MENTON" est fixée à **64 places** réparties sur les sites géographiques suivants :

- "Le Trident" sis à NICE (06300) - 44/46 Avenue Denis Séméria, d'une capacité de 34 places ;
- "Eugène Salla" sis à NICE (06200) - Avenue Henri Matisse, d'une capacité de 24 places ;
- "Les Lucioles" sis à MENTON (06500) - 95 Route de Gorbio, d'une capacité de 6 places ;

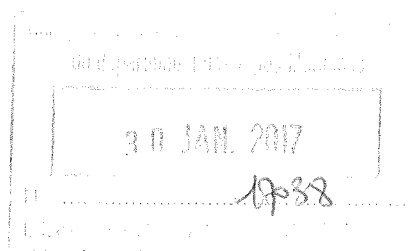
ARTICLE 3 : Le Centre d'Accueil de Jour "RIVIERA NICE MENTON" procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**



Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge des affaires publiques de l'autonomie et du handicap
Christine REVILACQUA

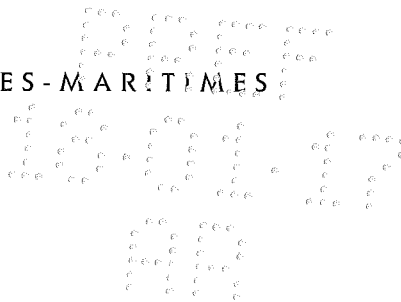


DIRECTION GENERALE **DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE N° 2016-526

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "RIVIERA NICE MENTON"
géré par l'association A.D.A.P.E.I.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 23 décembre 2013 portant création du Foyer Eclaté "RIVIERA NICE MENTON" d'une capacité totale de 41 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.A.P.E.I. le 22 mars 2013 ;
- Vu les rapports d'évaluations externes des activités et de la qualité des prestations reçus le 31 mars 2015 ;

Considérant :

- Que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer Eclaté "RIVIERA NICE MENTON" sis à NICE (06300) - 44/46 Avenue Denis Séméria s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté "RIVIERA NICE MENTON" accordée à l' A.D.A.P.E.I. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité totale du Foyer Eclaté "RIVIERA NICE MENTON" est fixée à **41 places** réparties sur les sites géographiques suivants :

- "Torrini" sis à NICE (06000) – 8 rue Torrini, d'une capacité de 23 places ;
- "La Madeleine" sis à NICE (06200) - 44 Boulevard de la Madeleine, d'une capacité de 8 places ;
- "Les Lucioles" sis à MENTON (06500) - 95 Route de Gorbio, d'une capacité de 10 places ;

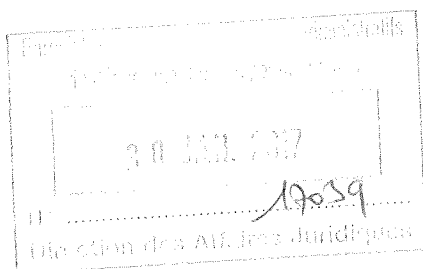
ARTICLE 3 : Le Foyer Eclaté "RIVIERA NICE MENTON" procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**



Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge des politiques de l'autonomie et du handicap
Yves DEVILACQUA

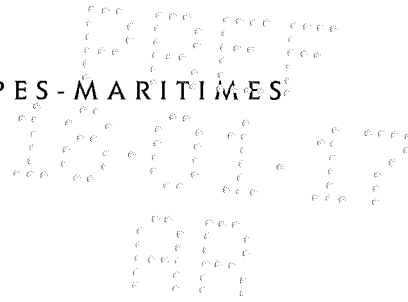


DIRECTION GENERALE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
 DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
 CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE N° 2016-527

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
 du Foyer d'Hébergement "RIVIERA NICE MENTON"
 géré par l'association A.D.A.P.E.I.

*Le Président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 23 décembre 2013 portant création du Foyer d'Hébergement "RIVIERA NICE MENTON" d'une capacité totale de 103 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.A.P.E.I. le 22 mars 2013 ;
- Vu les rapports d'évaluations externes des activités et de la qualité des prestations reçus le 31 mars 2015 ;

Considérant :

- Que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer d'Hébergement "RIVIERA NICE MENTON" sis à NICE (06300) - 44/46 Avenue Denis Séméria s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement "RIVIERA NICE MENTON" accordée à l' A.D.A.P.E.I. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité totale du Foyer d'Hébergement "RIVIERA NICE MENTON" est fixée à **103 places** réparties sur les sites géographiques suivants :

- "Torrini" sis à NICE (06000) - 8 Rue Torrini, d'une capacité de 22 places ;
- "La Madeleine" sis à NICE (06200) - 44 Boulevard de la Madeleine, d'une capacité de 42 places ;
- "Les Lucioles" sis à MENTON (06500) - 95 Route de Gorbio, d'une capacité de 39 places ;

ARTICLE 3 : Le Foyer d'Hébergement "RIVIERA NICE MENTON" procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

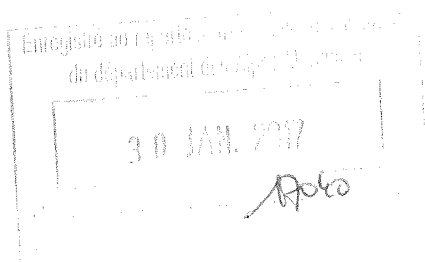
ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord ladite autorité.

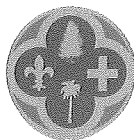
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 JAN. 2017**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge de pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap
Yves BEVILACQUA





DIRECTION GENERALE **DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-528

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "RIVIERA NICE MENTON"
géré par l'association A.D.A.P.E.I.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 23 décembre 2013 portant création du Foyer de Vie "RIVIERA NICE MENTON" d'une capacité totale de 18 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.A.P.E.I. le 22 mars 2013 ;
- Vu les rapports d'évaluations externes des activités et de la qualité des prestations reçus le 31 mars 2015 ;

Considérant :

- Que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer de Vie "RIVIERA NICE MENTON" sis à NICE (06300) - 44/46 Avenue Denis Séméria s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "RIVIERA NICE MENTON" accordée à l' A.D.A.P.E.I. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité totale du Foyer de Vie "RIVIERA NICE MENTON" est fixée à **18 places** regroupées sur le site unique suivant :

- "La Madeleine" sis à NICE (06200) - 44 Boulevard de la Madeleine ;

ARTICLE 3 : Le Foyer de Vie "RIVIERA NICE MENTON" procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

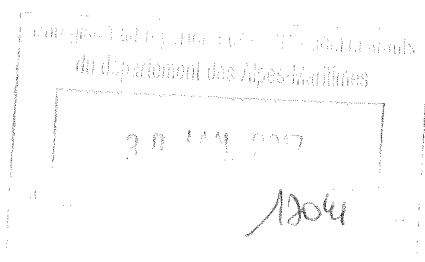
ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 JAN. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Délégué en charge du Service des politiques de l'autonomie et du handicap
YVES BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2017-09

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) **Maison de Retraite des Moneghetti**, sis 26 avenue Paul Doumer
06240 BEAUSOLEIL géré par le CCAS DE BEAUSOLEIL

FINESS EJ : 06 079 090 4

FINESS ET : 06 002 112 8

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du 24 janvier 1991 concernant l'extension de deux lits de la maison de retraite de Beausoleil ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPA reçu le 11 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Maison de Retraite des Moneghetti » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPA s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPA « Maison de Retraite des Moneghetti » accordée au CCA3 DE BEAUSOLEIL est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'EHPA « Maison de Retraite des Moneghetti » est fixée à :

- 24 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

- *Discipline* 924 accueil pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 11 hébergement complet internat
- *Clientèle* 701 personnes âgées autonomes

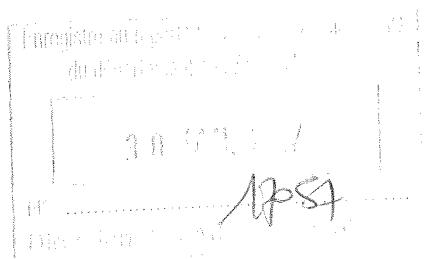
Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPA ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 JAN. 2017



Signature of the President of the Alpes-Maritimes Departmental Council.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N°2017-10

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) **Villa Saint Camille**, 68 avenue de la Corniche d'Or
06590 THEOULE SUR MER géré par l'Association Villa Saint Camille

FINESS EJ : 06 079 922 8

FINESS ET : 06 079 923 6

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté en date du 15 mars 1990 portant autorisation de création de la maison de retraite « Villa Saint Camille » sise à Théoule sur Mer ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPA reçu le 7 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Maison de Retraite Villa Saint Camille » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPA s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPA « Villa Saint Camille » accordée à l'Association Villa Saint Camille est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'EHPA « Villa Saint Camille » est fixée à :

- 20 lits d'hébergement permanent dont 10 habitats à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

- *Discipline* 924 accueil pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 11 hébergement complet internat
- *Clientèle* 701 personnes âgées autonomes

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

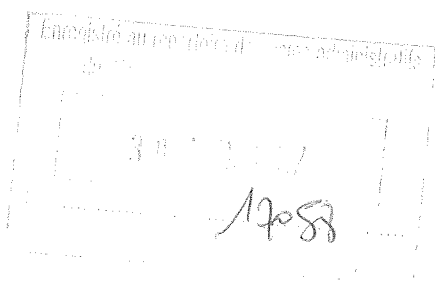
Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPA ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 JAN. 2017

Le Président
 Pour le Président et par délégation,
 Le Délégué en chef de l'Agence des politiques de l'autonomie et du handicap
 Yves BEVILACQUA



Direction des routes et
des infrastructures de
transport



**ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,
DE MONSIEUR LE MAIRE DE CANNES
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 042 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 9+100 (rond-point le Balcon d'Azur) et 10+633 (limite de commune avec Cannes), et sur la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule), sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANNES,
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 9 du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil municipal de Mandelieu du 7 avril 2014, donnant délégation de signature du maire au conseiller municipal délégué à la sécurité,

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 27 janvier 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la Fête du Mimosa 2017, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6098 (Mandelieu et Cannes), entre les PR 9+100 et 10+633, et sur la RD 92 (Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+320 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 -- RD 6098

Du jeudi 16 février 2017, à 1 h 00, jusqu'au lundi 20 février 2017, à 24 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 9+100 et 10+633, pourra être réglemantée selon les modalités suivantes :

A) Sur l'ensemble de la période précitée, circulation interdite sur les chaussées nord ou sud, non simultanément, avec renvoi sur la chaussée opposée, réduite à 1 voie et mise à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 400 m.

Au droit de la section restant en circulation :

- arrêt, stationnement et dépassement de tous véhicules interdits ;
- vitesse limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible, hors sections neutralisées : 2,80 m.

B) Le vendredi 17 février 2017, entre 17 h 00 et 22 h 00 (spectacle aquatique),
- circulation interdite dans les deux sens, depuis le rond-point de l'Espace (Cannes), sur le B^d du Midi (ex-RD 6098 - Cannes), jusqu'à la route du Golf (Mandelieu).

- pendant cette fermeture, les déviations suivantes seront mises en place :

. dans le sens Cannes / Mandelieu, par les B^d du Midi, Louise Moreau (ex-RD 6098) et du Rivage, l'Av. Francis Tonner (ex-RD 6007, à Cannes) ; puis, retour vers Mandelieu par les Av. S^t Exupéry (Cannes et Mandelieu), Mⁿ de Lattre de Tassigny, Mⁿ Lyautey et Gaston de Fontmichel (RD 192, à Mandelieu).

. dans le sens Théoule / Mandelieu, par le B^d du Bon Puits (RD2098) ou l'Av. Henry Clews (RD 6098) ; puis, la Route du Golf et les Av. Mⁿ Juin, de Cannes (RD6007) et de la Mer (RD 192, à Mandelieu).

C) Le dimanche 19 février 2017, entre 18 h 00 et 18 h 30 (corso devant le Port de La Napoule),
- circulation interdite simultanément sur les chaussées nord et sud ;
- pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les Av. de la Mer (RD 92), de Cannes (RD 6007), du Mⁿ Juin (VC), le B^d du Bon Puits (RD 2098) et l'Av. Jacques Soustelle (RD 2098, à Mandelieu).

ARTICLE 2 – RD 92

Du vendredi 17 février 2017, à 6 h 30, jusqu'au samedi 18 février 2017, à 14 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92 (Avenue de la Mer, à Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+320, pourra être réglemantée selon les modalités suivantes :

A) Le vendredi 17 février 2017, de 6 h 30 à 17 h 00 et du même jour, à 22 h 00, jusqu'au samedi 18 février 2017, à 14 h 00,

- circulation interdite dans les 2 sens, sur la chaussée basse de l'échangeur de l'Av. de la Mer, jusqu'à son débouché sur l'Av. du Gⁿ De Gaulle (RD 6098, à Mandelieu).

- pendant ces fermetures, une déviation commune sera mise en place par la chaussée haute de l'échangeur de l'Av. de la Mer (RD 92, à Mandelieu), jusqu'au carrefour situé au droit des Résidences du Port ; puis, tout droit, en direction de Théoule-sur-Mer, ou demi-tour, en direction de Cannes.

B) Le vendredi 17 février 2017, entre 17 h 00 et 22 h 00,
- circulation interdite dans les 2 sens, sur les chaussées haute et basse de l'échangeur de l'Av. du Gⁿ De Gaulle (RD 6098), entre cet échangeur et la sortie du Parking Robinson, Avenue de la Mer (RD 92 - Mandelieu) ;

- pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place depuis le rond-point Robinson, par l'Av. Gaston De Fontmichel (à Mandelieu), puis :

, dans le sens Cannes /Mandelieu, par les B^d du Midi et Louise Moreau (ex RD 6098), le rond-point de l'Espace, le B^d du Rivage, l'Av. Francis Tonner (ex RD 6007, à Cannes), l'Av. S' Exupéry (Cannes et Mandelieu), les Av. M^{ai} de Lattre de Tassigny et M^{ai} Lyautey et la RD 192 (Av. Gaston de Fontmichel, à Mandelieu) ;

. dans le sens Théoule / Cannes, par l'Av. Henry Clews (RD 6098) ; puis, par le B^d du Bon Puits (RD 2098) ou la Route du Golf (Mandelieu).

ARTICLE 3 -

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise LT-Events et des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes et des services techniques de la commune de Cannes.

L'entreprise et la commune de Mandelieu seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation, chacune en ce qui la concerne.

ARTICLE 4 -

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cannes ; et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Cannes,
- madame l'adjointe du directeur des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le directeur des services techniques de la commune de Cannes,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société LT-Events - Quartier du Plan-de-Peille, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur place, pour être présenté à toute réquisition), e-mail : info@martel-receptions.fr ; fax : 04 93 81 31 92,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 FEV. 2017

**Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
Le directeur des routes et des
infrastructures de transport,**

Marc JAVAL

Cannes, le - 7 FEV. 2017

**Pour le maire,
L'adjoint aux travaux,**

M^{me} Françoise BRUNETEAUX

Mandelieu-la-Napoule, le

- 8 FEV. 2017

**Pour le maire,
Le conseiller municipal
délégué à la sécurité,**

Guy VILLALONGA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2017-01-31
Réglementant la circulation et le stationnement dans le carrefour giratoire
entre la RD 435 (PR 1+650 à 1+715) et la route de Font-de-Cine (VC),
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint du 11 avril 2014, réglementant du 15 avril au 12 septembre 2014, la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+550, et la route de Fond-de-Cine (VC), pour le réaménagement en carrefour giratoire de leur intersection ;

Considérant que, suite au réaménagement précité, il y a lieu de préciser les nouvelles règles de circulation et de stationnement désormais applicables à l'intersection entre la RD 435 (PR 1+650 à 1+715) et la route de Font-de-Cine (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, les règles de circulation et de stationnement suivantes sont applicables dans le carrefour giratoire créé à l'intersection entre la RD 435 (PR 1+650 à 1+715) et la route de Font-de-Cine (VC) :

A) circulation

- les véhicules circulant sur les voies entrantes devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;
- dans l'anneau, circulation sur une voie unique, dans le sens antihoraire ;

B) stationnement

- sur l'ensemble du carrefour, stationnement interdit hors des places aménagées dans le terre-plein central ;
- les places précitées sont exclusivement réservées aux véhicules d'entretien et d'exploitation du Conseil départemental et de la commune de Vallauris.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^m le maire de la commune de Vallauris,
- M^m l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris ; e-mail : pgiacomarosa@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Priéto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / M. Iotta ; e-mail : yiotta@departement06.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Giausserand et Arnulf ; e-mail : sgiausserand@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Vallauris, le 19 JAN. 2017

Le maire,



Michèle SALUCKI

Nice, le 17 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-38

Réglementant temporairement la circulation dans les gorges de la Mourachonne,
sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 1+615, et sur la piste forestière communale du Tabourg,
sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2016-06-22 du 15 juin 2016, confirmant la limitation à 10 t du PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la RD 209, entre les PR 0+900 et 2+100 ;

Vu l'arrêté municipal permanent de Mouans-Sartoux n° 491 du 10 novembre 2014, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la piste forestière communale du Tabourg ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de relevés topographiques par drone, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 1+615, et de déroger dans le même temps à l'arrêté permanent de limitation de tonnage du maire de Mouans-Sartoux, précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 2 et vendredi 3 février 2017, sur deux demi-journées au plus, le matin, entre 9 h 30 et 12 h 00, ou l'après-midi, entre 13 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 1+615.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, pour les véhicules d'un PTAC maximal de 10 t, une déviation locale sera mise en place dans les 2 sens, par l'Avenue Lord Astor of Hever (VC Pégomas) et la piste forestière du Tabourg (VC Mouans-Sartoux), en dérogation temporaire avec la limitation permanente à 3,5 t en vigueur sur cette voie.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et celui des services techniques des mairies de Mouans-Sartoux et de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

Le service départemental précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

Les intervenants devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques des mairies de Pégomas et de Mouans-Sartoux. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr ; fax : 04 93 68 22 05 ;
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- mairie de Mouans-Sartoux / M. Remous ; e-mail : a.remous@mouans-sartoux.net ; fax : 04 92 28 45 72 ;
- mairie de Pégomas / M. Demaria ; e-mail : securite@villedepegomas.fr ; fax : 04 97 05 25 50.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires de Pégomas et de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SPR / Unité drones / M. Giuggia ; e-mail : pgiuggia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jurliti@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le 26 Janvier 2017 Pégomas, le 18 Janvier 2017 Nice, le 17 JAN. 2017

Le maire,

Le maire,

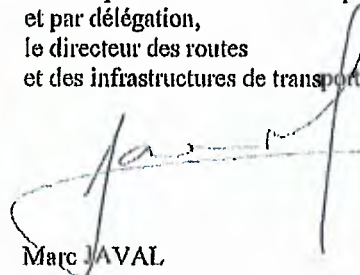
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Pierre ASCHIERI



Gilbert PIBOU



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-39

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 40+000 et 44+000 et sur la RD 22 entre les PR 18+494 et 9+591 sur le territoire des communes de GREOLIERES et SAINTE AGNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société HERCULES représentée par M. Dacomo, régisseur général, du 12 janvier 2017 ;
Vu l'avis du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes du 25 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film institutionnel pour la marque « RENAULT », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 40+000 et 44+000 et sur la RD 22 entre les PR 18+494 et 9+591 sur le territoire des communes de Gréolières et Sainte Agnès ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017 au mardi 14 février 2017, entre 10 h 00 et 13 h 00 sur la RD 2 (Gréolières) et entre 07 h 00 et 18 h 30 sur la RD 22 (Sainte Agnès), la circulation de tous les véhicules sur les pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société HERCULE, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Préalpes ouest et Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs de subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. Les maires des communes de Gréolières et Sainte Agnés,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes Ouest et Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société HERCULE - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : dacomo.productions@gmail.com,

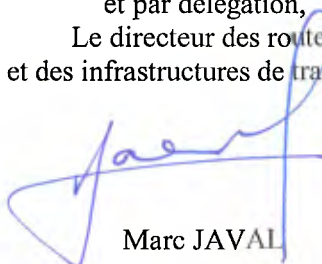
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
 - Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
 - Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

06 FEV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-41

Réglémentant temporairement la circulation sur la piste cyclable longeant la RD 6007,
entre les PR 16+700 et 17+110, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres souterraines pour l'exécution de travaux d'aiguillage et de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de régler la circulation sur la piste cyclable longeant la RD 6007, entre les PR 16+700 et 17+110 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 janvier 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 janvier 2017, jusqu'au vendredi 10 février 2017, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation sur la piste cyclable longeant la RD 6007, entre les PR 16+700 et 17+110, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Cannes / Golfe-Juan, sur une longueur maximale de 20 m.

La piste cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de chaussée cyclable restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : sergio.ganio@email.it,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le 25 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-42

réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6007 entre les PR 58+330 et 58+430
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise M.G. Couverture représentée par M. GOISSE, en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 25 janvier 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route en date du 25 janvier 2017 ;

Considérant que, pour effectuer la réfection de toitures avec déchargement de tuiles et il y a lieu de régler la circulation sur la RD 6007 entre les PR 58+330 et 58+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant la journée du jeudi 26 janvier 2017 de 7 h 30 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007 dans le sens Monaco Nice entre les PR 58+330 et 58+430 portion de chaussée comprenant deux voies affectées au même sens de circulation, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par suppression d'une voie.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise M.G. Couverture, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise M.G. Couverture – 1 avenue Gaspard Médecin, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : contact@mg-couverture.com ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 25 JAN. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Amard JAVALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-44

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007,
entre les PR 30+150 et 30+800, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un séparateur de trafic, d'îlots centraux et de la signalisation horizontale complémentaire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 30+150 et 30+800 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 26 janvier 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 janvier 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 3 février 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007, entre les PR 30+150 et 30+800, pourra s'effectuer, dans chaque sens, sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 650 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, dans chaque sens :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Nardelli-TP et Profil-06, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation au droit du chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

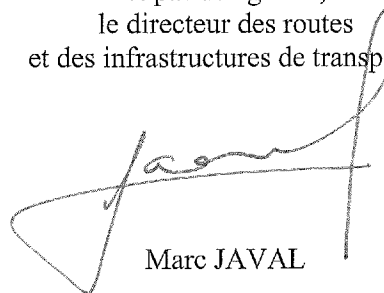
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Nardelli-TP – Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : laurent.prevost@entreprisemalet.fr,
 - . Profil-06 – 275, Boulevard des Agasses, 83380 LES ISSAMBRES ; e-mail : profil@profil06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN2 / MM. Ramirez et Servant ; e-mail : jyramirez@departement06.fr et mservant@departement06.fr.

Nice, le 26 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-45

Portant modification de l'arrêté n°2017-01-10 daté du 4 janvier 2017 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 du PR 6+690 au PR6+920 sur le territoire de la commune de GORBIO.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté n°2017-01-10 daté du 4 janvier 2017 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les PR 6+690 et 6+920 sur le territoire de la commune de Gorbio ;

Considérant que, suite à une modification du planning des travaux et à la demande de la mairie de Gorbio, il est nécessaire de modifier les zones de travaux et les conditions de l'alternat par feux de l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2017-01-10 daté du 4 janvier 2017 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les PR 6+690 et 6+920 sur le territoire de la commune de GORBIO est modifié comme suit :

- À compter de la date de signature et jusqu'au 24 février 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 23, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores entre les PR 6+360 et 6+450, 6+550 et 6+640, 6+690 et 6+920. Ces trois zones seront traitées successivement dans l'ordre des PR décroissants.

Le reste de l'arrêté n°2017-01-10 daté du 4 janvier 2017 demeure sans changement.

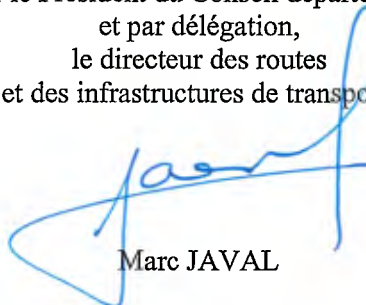
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
 - M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
 - Entreprise LA SIROLAISE -17^{ième} rue, 5^{ième} avenue - 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : cgrippi@la-sirolaise.com ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le - 2 FEV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-01

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 2+300 et 2+600,
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande conjointe de la société Énédis, représenté par M. Nordine Derouich, et du SICTIAM, représenté par M. Patrice Cuvelier, en date du 20 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HTA et de câbles numériques en fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 15, entre les PR 2+300 et 2+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 février 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 3 mars 2017 à 16 h 30, en semaine, du lundi à 9 h 00, jusqu'au vendredi à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 15, entre les PR 2+300 et 2+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 18 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cosseta s.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

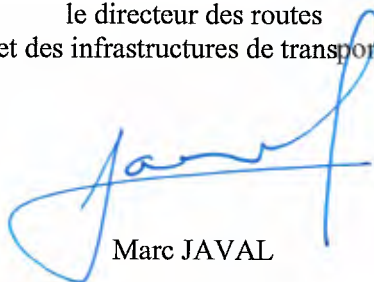
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta s.r.l – 16^{ème} rue, 5^{ème} avenue, ZI Carros, 06510 LE BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.cosseta@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diablos-bleus, BP4199, 06304 NICE ; e-mail : nordine.derouich@erdf-grdf.fr,
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – 2323, chemin de Saint-Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr.

Nice, le - 2 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109,
entre les PR 4+250 et 4+475, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société SCI Balicco, représentée par M. Cornée, en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage d'un vallon, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 4+250 et 4+475 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 février 2017, jusqu'au vendredi 3 mars 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 4+250 et 4+475, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Edil Pop, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Edil Pop – 645, Chemin de Cravesan, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azurmultiservice@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SCI Balicco / M. Cornée – 409, Avenue Honoré Ravelli, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : patrick.cornee@balicco.com.

Pégomas, le 2 Février 2017

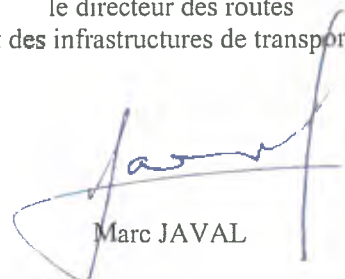
Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 31 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-03

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de CANTARON et de BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des équipements de vidéosurveillance du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 7 février 2017, de jour, entre 11 h 30 et 14 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

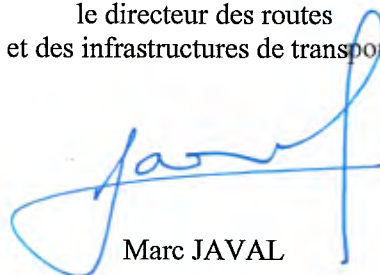
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le - 2 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-04

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection détaillée du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral- Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

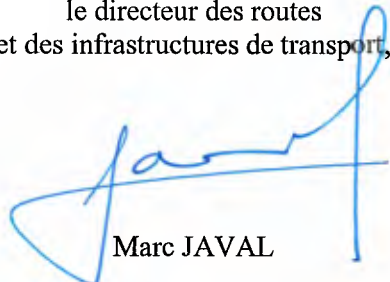
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SOA / M. Bouclier ; e-mail : jmbouclier@departement06.fr,
- entreprise Socotec-infrastructure – 1140, avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER ; e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fcom,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le - 2 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-05

Réglémentant temporairement la circulation sur le trottoir et le stationnement le long de la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+600 et 1+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Bauchet, en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de câbles électriques HTA souterrain, il y a lieu de régler la circulation sur le trottoir et le stationnement le long de la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+600 et 1+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017, jusqu'au mercredi 31 mai 2017, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation sur le trottoir et le stationnement le long du côté droit de la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+600 et 1+750, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 150m :

- stationnement interdit ;
- circulation des piétons sur une section de trottoir de largeur légèrement réduite, avec une largeur minimale restant disponible de 1,40 m.

Le trottoir et le stationnement seront entièrement restitués :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 14 avril 2017 à 16 h 30, jusqu'au mardi 18 avril 2017 à 9 h 30 ;
- du vendredi 5 mai 2017 à 16 h 30, jusqu'au mardi 9 mai 2017 à 9 h 30 ;
- du mercredi 24 mai 2017, à 16 h 30 jusqu'au lundi 29 mai 2017 à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cosseta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider de suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta – 1500, RN7, 83000 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gemmarchesi@hotmail.fr,

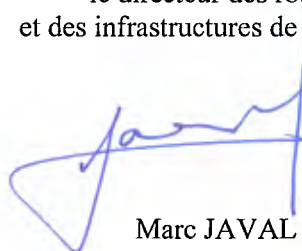
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@erdf-grdf.fr.

Nice, le

06 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435,
entre les PR 0+470 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Marino, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres souterraines pour l'exécution de travaux de suppression de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+470 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 0+470 et 1+600, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 70 m, sur les sections suivantes, non simultanément ;

- dans le sens Antibes / Vallauris, entre les PR 0+470 et 0+880 ;
- dans le sens Vallauris / Antibes, entre les PR 1+600 et 0+700.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation dans les deux sens :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Escot-télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Escot-télécom – 3, Avenue Méditerranée, 34420 PORTIRAGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jcrousset@escotelecom.com,

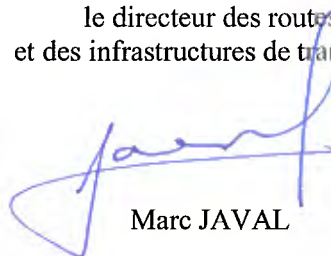
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Marino – 64, avenue de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : cedric.marino@orange.com.

Nice, le

06 FEV 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-07

Réglémentant temporairement la circulation sur un trottoir de la RD 6007 (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), entre les PR 30+410 et 30+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres souterraines pour l'exécution de travaux d'aiguillage et tirage de fibre optique, il y a lieu de régler la circulation sur le trottoir de la RD 6007 (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), entre les PR 30+410 et 30+700 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 3 février 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017, jusqu'au vendredi 17 février 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 6007 (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), entre les PR 30+410 et 30+700, pourra s'effectuer sur une section de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 30 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,40 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

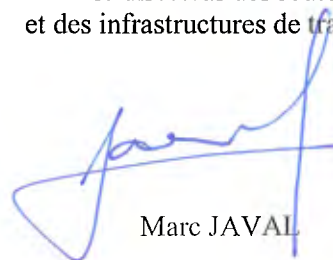
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : sergio.ganio@gmail.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le 06 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+200 et 4+650, et sur la 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+750 et 5+380, sur le territoire des communes de VALBONNE et de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Marino, en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de dépose de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+200 et 4+650, et sur la 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+750 et 5+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+200 et 4+650, et sur la 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+750 et 5+380, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations, dans le sens concerné :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Escot-télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

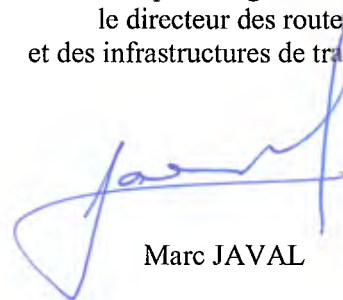
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Escot-télécom – 3, avenue Méditerranée, 34420 PORTIRAGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jcrousset@escotelecom.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Marino – 64, avenue de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : cedric.marino@orange.com.

Nice, le 06 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103,
entre les PR 0+000 et 1+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Figliuzzi, en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017, jusqu'au vendredi 24 février 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+350, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 200 m, selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans l'un ou l'autre sens de circulation.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à une voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et SPAG-Réseaux, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

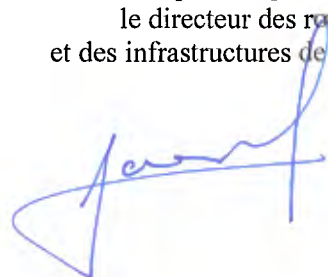
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : karim.gasmi@cpcp-telecom.fr,
 - . SPAG-Réseaux – 331, avenue du D^r Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : stephane.courtieu.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Figliuzzi – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com.

Nice, le 06 FÉV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 10+850 et 10+930, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 13 janvier 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 10+850 et 10+930 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017, jusqu'au vendredi 17 février 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 10+850 et 10+930, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Terrassement-du-Golf, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

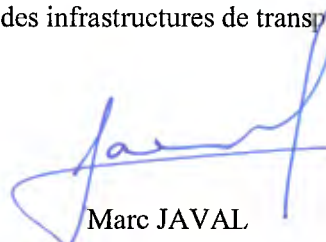
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Terrassement-du-Golf – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : boninotdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr.

Nice, le 06 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9,
entre les PR 11+950 et 12+050, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / France-Télécom, représentée par M. Lungo, en date du 19 janvier 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de raccordement de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 11+950 et 12+050 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 14 et mercredi 15 février 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 9, entre les PR 11+950 et 12+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mardi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

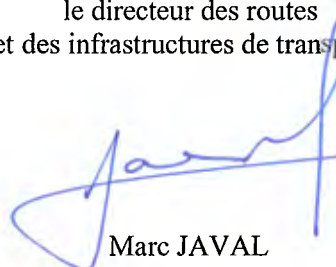
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / France-Télécom – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr.

Nice, le

06 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-13

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des équipements de vidéosurveillance du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+350 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 17 février 2017, de jour, entre 12 h 00 et 13 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

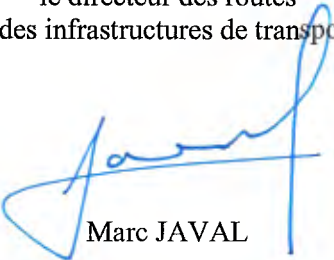
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Glowonia ; e-mail : v.glowonia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fnt06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 07 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-14

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 (col de l'Abbé) entre les PR 6+500 et 14+500 et sur la RD 10 entre les PR 14+995 et 8+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, AIGLUN et LE MAS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu les demandes de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date des 24 et 25 janvier 2017 ;
Vu les avis favorables du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date des 31 janvier 2017 et 06 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests de véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 (col de l'Abbé) entre les PR 6+500 et 14+500 et sur la RD 10 entre les PR 14+995 et 8+000 sur le territoire des communes de Lucéram, Aiglun et Le Mas ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 10 février 2017, de 9 h à 18 h 30, sur la RD 54 (col de l'Abbé) entre les PR 6+500 et 14+500 et le vendredi 24 février 2017, entre 13 h 00 et 18 h 30, sur la RD 10, entre les PR 14+995 et 8+000, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.
Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Menton Roya Bévéra et Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 3 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 - Les chefs de subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

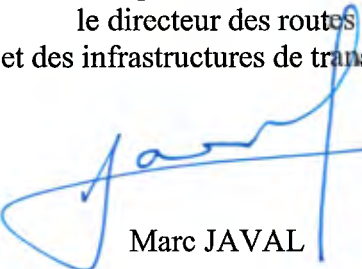
- M. les maires des communes de Lucéram, Aiglun et Le Mas,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest et Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 07 FEV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098,
entre les PR 5+295 et 5+435, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M. Pascal Gargatte, propriétaire riverain, en date du 3 février 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de construction et de réaménagement sur une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 5+295 et 5+435 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017, jusqu'au vendredi 14 avril 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 5+295 et 5+435, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Entre les PR 5+295 et 5+435 :

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- stationnement et dépassement interdits ;
- vitesse limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

B) Piétons

Entre les PR 5+330 et 5+355 :

- neutralisation du trottoir situé du côté droit, dans le sens Miramar / Théoule, sur une longueur maximale de 25 m ;
- pendant les périodes correspondantes, le passage occasionnel des piétons sera ponctuellement assuré sur la voie de circulation adjacente, neutralisée.

C) Rétablissements

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Provençale de Bâtiment, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

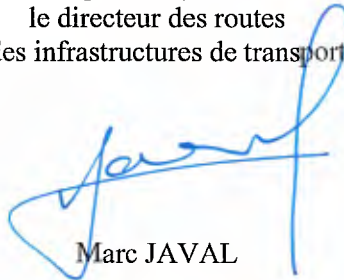
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Provençale de Bâtiment – 36, Route de Nice, 06740 CHÂTEANEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : laprovencaledubatiment@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Gargatte Pascal – 31, Boulevard de la Corniche d'Or, 06590 THÉOULE-SUR-MER ; e-mail : pascal.gargatte@orange.fr,
- entreprise Pham Van Arnaud – 144, Chemin du Stade Ouest, 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE ; e-mail : arnaudphamvan@gmail.com.

Nice, le 07 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17,
entre les PR 35+000 et 35+500, sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de parapets, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 35+000 et 35+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 3 mars 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 35+000 et 35+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi-Colas-Midi-Méd, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

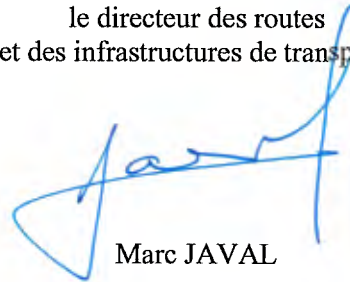
- M. le maire de la commune de Sigale,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi-Colas-Midi-Méd – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le 07 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-18

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 (col de l'Orme) entre les PR 13+600 et 14+590 et sur la RD 2566 entre les PR 20+000 et 27+000, les PR 51+000 et 41+000 et les PR 35+000 et 28+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, MOULINET et SOSPEL.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu les demandes de l'Automobile Club de MONACO, représentée par M. Tornatore, en date des 24 et 25 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 08 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire pour la marque RENAULT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 (col de l'Orme) entre les PR 13+600 et 14+590 et sur la RD 2566 entre les PR 20+000 et 27+000, les PR 51+000 et 41+000 et les PR 35+000 et 28+000 sur le territoire des communes de Lucéram, Moulinet et Sospel ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017 au mardi 14 février 2017, de 8 h à 18 h 00, sur la RD 54(col de l'Orme) entre les PR 13+600 et 14+590 et sur la RD 2566, entre les PR 20+000 et 27+000, les PR 51+000 et 41+000 et les PR 35+000 et 28+000, sur le territoire des communes de Sospel, Lucéram et Moulinet, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Automobile Club de MONACO, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Menton Roya Bévéra et Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 3 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 - Les chefs de subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

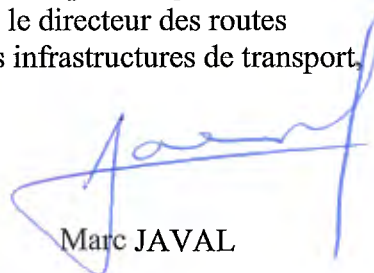
- M. les maires des communes de Lucéram, Moulinet et Sospel,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Est et Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Automobile Club de MONACO – en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : ctornatore@acm.mc.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvilleville@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 08 FEV. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-1 - 13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+760 et 3+830, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M. Iungo, en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de branchement d'un câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+760 et 3+830 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 février 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 10 février 2017 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 204 entre les PR 3+760 et 3+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- société France Télécom / M. lungo - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 6 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-1 - 493

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2,
entre les PR 0+180 et 0+410, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres souterraines pour l'exécution de travaux d'aiguillage et tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+180 et 0+410 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2017, jusqu'au vendredi 17 février 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 0+180 et 0+410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux - 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : sergio.ganio@gmail.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- société Circet / M. Cluzel - 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 20 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-1 - 19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+560 et 4+100, sur le territoire de la commune de Pégomas.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Conseil départemental des Alpes-Maritimes – SDA LO CANNES, représentée par M. DELMAS, en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage d'enrobé, recherche d'amiante, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+560 et 4+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 3 février 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 3+560 et 4+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE - 217, Rte de Grenoble, 6200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.carrier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Conseil départemental des Alpes-Maritimes – SDA LO CANNES / M. M. DELMAS - 209 Avenue de Grasse , 06400 Cannes Cedex - ; e-mail : xdelmas@cg06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 27 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE